

M. HADASZ: Monsieur le président, le D^r Morrell pourrait-il nous dire quelle est la situation actuelle en ce qui concerne le produit Liefcort? Le ministère a-t-il recommandé au gouvernement de le faire figurer à l'annexe H, ou est-il encore à l'étude?

D^r MORRELL: En ce qui concerne ce médicament, le produit Liefcort ne peut être utilisé par personne d'autre que le D^r Liefman. Celui-ci est maintenant devenu un médecin dûment autorisé et nous ne croyons pas devoir nous ingérer dans sa pratique; personne à part le D^r Liefman ne doit cependant faire usage de ce produit. A vrai dire ce médicament, étiqueté en tant que tel, n'est pas distribué présentement. Ce médecin peut naturellement prescrire à ses propres malades tout médicament ou traitement qu'il juge approprié.

M. HADASZ: J'ai une autre question à poser au sujet du médicament Liefcort. Le directeur et le ministère croient-ils qu'il est sans danger pour les êtres humains?

D^r MORRELL: C'est là une question difficile à trancher. Aucun témoignage n'a été apporté attestant qu'il serait dangereux. Au temps où nous avons examiné les dossiers du D^r Liefman, nous avons eu l'impression qu'il ne s'y trouvait aucun rapport portant sur les effets secondaires que nous anticipions d'après les connaissances que nous avons alors sur ce médicament. Nous avons dû en faire une analyse afin d'établir ce qui entrerait dans sa composition et lorsque nous avons su ce dont il était composé nous avons jugé que les renseignements donnés dans le rapport n'étaient pas du genre que nous prévoyions. Depuis lors, nous avons lu des rapports sur les réactions secondaires de ce médicament, mais d'après les informations dont nous disposons nous ne pourrions pas affirmer que celui-ci est sans danger ou vraiment dangereux. Si nous nous fondons sur les témoignages qui nous ont été apportés il semblerait qu'il soit inoffensif, mais nous avons encore des doutes parce que nous jugeons incomplets les détails qui ont été soumis.

M. PATTERSON: Docteur Morrell, vous avez parlé des études qui ont été faites par le D^r Liefman en rapport avec ce médicament en particulier. Je me demande si c'est avec intention que vous les avez qualifiées de «prétendues études»?

D^r MORRELL: Je n'avais pas l'impression qu'elles étaient appropriées, complètes et assez poussées pour prouver ce que nous attendions d'elles. Je ne crois pas que le D^r Liefman aurait jamais pu présenter à l'égard d'un nouveau médicament un mémoire qui serait acceptable avec les résultats qu'à notre connaissance le produit avait donnés. J'étais aussi d'opinion qu'il ne s'agissait pas d'une étude véritable et approfondie.

M. NICHOLSON: Docteur Morrell, dans un ou deux des règlements, du moins dans un, à savoir l'article C.01.307, on relève l'expression «chercheur compétent». Il n'est pas rare de voir figurer dans la loi des expressions comme magistrat ou agent de police, mais lorsqu'un adjectif est ajouté à ces titres en vue de préciser si la personne est compétente ou non, vous ne pouvez pas demander à un juge d'en décider. Assurément, l'emploi du terme «chercheur compétent» a une certaine signification lorsqu'il paraît dans les règlements.

D^r MORRELL: C'est là une bonne question. Nous l'avons souvent débattue. Qu'entend-on par un chercheur compétent pour un travail en particulier? Si un médicament est réputé utile dans le traitement du cancer, par exemple, je crois qu'un chercheur compétent qui l'examinerait serait un homme qui se spécialise probablement en médecine interne.

Il aurait certainement besoin des services d'un pathologiste. Il faudrait qu'il sache avec précision si la tumeur est maligne ou non. En d'autres termes, il lui faudrait faire un diagnostic afin de s'assurer s'il s'agit de cancer et de quel genre de cancer. Il faudrait qu'il ait de l'expérience et qu'il dispose des